

siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

Continuation  
d'une charte.

3. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de sa faculté d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

Droits  
exclusifs.

(C) Lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privi-